



CABINET D'EXPERTISE - CONSEIL

TERMITES - AMIANTE - PLOMB - LOI CARREZ - GAZ - DPE
HABITABILITÉ - MISE EN COPROPRIÉTÉ - DISPOSITIF DE ROBEN

TÉL 05 65 20 44 44
FAX 05 65 20 44 45

SOCOBOIS - 127, RUE DE LA BARRE - 46000 CAHORS

- RODEZ
- MILLAU
- BÉZIERS
- TOULOUSE
- CAHORS
- FIGEAC
- ALBI
- MONTAUBAN
- BRIVE
- AURILLAC
- SAINT-FLOUR
- MENDE



Référence Dossier : 9120414

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

■ Client

Mr BAILLE

■ Localisation

<i>Commune</i>	CAHORS	<i>Département</i>	46
<i>Adresse</i>	141, chemin de Saint Cirice	<i>Cadastre</i>	

■ Mandataires

<i>Notaire Vendeur</i>	Me UZON-MILLERET	<i>Agence Immobilière</i>	Agence IMMO 46
<i>Notaire Acquéreur</i>			

■ Synthèse

TERMITES	Indices d'infestation décelés	NON	ÉLECTRICITÉ	Anomalies identifiées	OUI
AMIANTE			GAZ	Anomalies identifiées	OUI
PLOMB			MESURAGE		
DPE			DPE		

Synthèse indicative des conclusions, seuls les différents constats, états ou attestations reproduits dans leur intégralité avec annexes, ont une valeur légale et contractuelle. Mesurage indiqué en m²

TERMITES

ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

■ Définition et limites

En application des articles L. 133-4 à L. 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation, des arrêtés du 30 octobre 2006 et du 29 mars 2007, la présente Mission a pour unique et exclusif objet la réalisation d'un

« Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment »

à l'exclusion de tous les autres parasites ou agents de dégradation biologique du bois et de toute autre pathologie du bois ou du bâtiment.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, ni d'évaluer l'importance de dégâts ou de désordres de quelque nature qu'ils soient, ni de se prononcer sur la nécessité d'aucuns travaux (traitements préventifs ou curatifs, reprises, renforts...), ni même d'évaluer la valeur du bien ou de travaux.

Cet Etat ne peut servir qu'à attester de la présence éventuelle d'indices d'infestation de termites (présence de termites, dégradations ou désordres occasionnés par les termites, cordonnets de termites...) dans les parties bâties. Ne pas avoir décelé la présence de termites au jour du contrôle, ou avoir décelé uniquement des dégradations ou désordres occasionnés par les termites, n'exclut pas que ceux-ci peuvent néanmoins être présents dans les parties bâties ou non bâties du bien, mais sans être visibles au jour du contrôle.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments objets de la mission.

■ Durée de validité

Conformément à l'article R. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation et contractuellement, la durée de validité du présent Etat est

limitée à six mois à compter de sa date de réalisation

ou à la mise en œuvre dans l'immeuble contrôlé de travaux de quelque nature qu'ils soient

Passé ce délai, ou en cas de mise en œuvre dans l'immeuble contrôlé de travaux de quelque nature qu'ils soient, postérieurement à la date de réalisation du présent Etat, la responsabilité du Cabinet Socobois ne pourra en aucun cas être recherchée ni aucune poursuite engagée à notre encontre et il devra être procédé à un nouvel Etat.

■ Moyens d'investigation utilisés

Les moyens d'investigation utilisés pour la réalisation du présent Etat consistent en un examen visuel et un sondage non destructif des différents ouvrages, parties d'ouvrages et éléments constitutifs des parties bâties du bien, visibles et visitables, notamment ceux de nature cellulosique, ainsi que des abords immédiats du bâtiment dans les limites de la propriété et d'une zone maximale de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment. Pour les lots de copropriété situés en immeuble collectif, le contrôle est limité aux parties privatives, ou supposées privatives par l'opérateur. Matériels et outillages utilisés pour mener les investigations : lampe torche, poinçon ou marteau de vitrier.

■ Conclusions

il n'a pas été décelé d'indices d'infestation de termites

bien qu'il n'ait pas été décelé d'indices d'infestations de termites à la date du présent état, nous préconisons la mise en œuvre d'une surveillance régulière par un homme de l'art et/ou de travaux de prévention adaptés, le bien étant situé dans une zone délimitée comme infestée par les termites

il a été décelé des indices d'infestation de termites

des indices d'infestation de termites ayant été décelés, nous préconisons la mise en œuvre dans les plus brefs délais, d'investigations complémentaires par un homme de l'art, sur les différents ouvrages, parties d'ouvrages et éléments constitutifs des parties bâties du bien, non visibles et/ou non visitables à la date du présent état, ainsi que la mise en œuvre de travaux de traitement préventif et/ou curatif adaptés, après avis et conseils pris auprès d'un homme de l'art

■ Rappel des obligations

Article L. 133-4 du Code de la construction et de l'habitation : « Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. »

Article R. 133-3 du Code de la construction et de l'habitation : « La déclaration de présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, prévue à l'article L. 133-4, est adressée, dans le mois suivant les constatations, au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre décharge en mairie. La déclaration précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'Etat relatif à la présence de termites. Elle est datée et signée par le déclarant. »

■ Recommandations

Le présent état est relatif exclusivement à la présence de termites. D'autres parasites ou agents de dégradation biologique du bois peuvent néanmoins être présents (insectes à larves xylophages, champignons lignivores...) et occasionner des désordres nécessitant d'éventuels travaux de traitement, de renfort ou de remplacement y compris des travaux annexes. Afin de lever toute incertitude dans ce domaine, nous préconisons, en préalable à la régularisation de la vente, la réalisation d'un contrôle complémentaire par un homme de l'art.

■ **Identification des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas**

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Cf. tableau d'identification des bâtiments et parties de bâtiments visités	Sols, parois verticales, plafonds, boiseries et autres éléments celluloseux visibles et accessibles	Absence d'indices d'infestation

■ **Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification**

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments n'ayant pu être examinés	Justification
Plénums ; coffrages ; doublages et contre-cloisons ; ouvrages et éléments cachés par du mobilier, des habillages, des revêtements, des enduits ou des isolants ; intérieur des boiseries et autres éléments celluloseux hors sondage de surface (cadres et ouvrants d'huisseries, baguettes, solives, linteaux, éléments de charpente, poteaux, colombages, lambris, lattis, etc...) ; intérieur des conduits, gaines, câblages, fils ; etc...	Non visibles ou non visitables par nature

■ **Identification des bâtiments et parties de bâtiment visités ou n'ayant pu être visités et justification**

Bâtiments et parties de bâtiments				Non visité	Visité avec réserves	Justification
Bât. Lot	Désignation	Niv.	Pièce, local, partie			
	Terrain				X	Accès partiel (très enneigé)
	Maison T4	-1	Garage – cage d'escalier			
		0	Entrée			
			Chambre gauche			
			Chambre droite			
			Salle de bains			
			Toilettes			
			Cuisine			
			Séjour			
			Chambre arrière			
		+1	Combles			

■ **Présence de mobilier**

Au jour du constat, les locaux visités étaient meublés : OUI NON

■ **Préconisations en cas de non-visite, de visite avec réserves ou de présence de mobilier**

La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est exclusivement limitée aux bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties ayant pu être visités sans réserves aucunes et vides de tout mobilier. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties n'ayant pas pu être visités, ou ayant pu être visités mais avec des réserves, ou étant meublés (cf. ci-dessus). La responsabilité du Donneur d'Ordre reste alors pleinement engagée sur ces bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties. Nous préconisons de rendre possible l'accès aux bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties n'ayant pu être visités, de remédier aux causes des réserves émises, d'enlever tout mobilier et faire ensuite procéder par nos soins à un nouveau contrôle dans les plus brefs délais.

■ **Observations**

■ **Désignation du ou des bâtiments**

LOCALISATION DU OU DES BÂTIMENTS

Département : **46**
 Commune : **CAHORS**
 Adresse : **141, chemin de Saint Cirice**
 Bâtiment : _____ Etage : _____ Porte : _____
 Réf. cadastrales : _____
 Lot(s) de copropriété : _____

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Nature : Maison Appartement Ensemble immobilier Dépendance
 Local commercial Local professionnel Local industriel Bâtiment agricole
 Autre : _____

DOCUMENTS RELATIFS AUX BÂTIMENTS

Documents fournis : Néant

■ **Désignation du client**

DÉSIGNATION DU CLIENT (*) : sur déclaration de l'intéressé

Nom - Prénom : **Mr BAILLE**
 Adresse (si différente) : 7, rue de Bougainville – 31400 TOULOUSE
 Qualité (*): Propriétaire Acquéreur Autre : _____

SI LE CLIENT N'EST PAS LE DONNEUR D'ORDRE

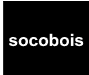
Nom - Prénom : _____
 Adresse : _____
 Qualité (*): _____

PERSONNES PRÉSENTES SUR LE SITE LORS DE LA VISITE

Nom et qualité (*): _____

■ **Désignation de l'opérateur de diagnostic**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

 Raison sociale : _____ Nom - Prénom : **BUNIAZET Richard**
 Adresse (siège) : 23, boulevard Laromiguière - 12000 RODEZ N° SIRET (siège) : 423 988 880 00013

ASSURANCE DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Compagnie : **MMA** N° de police : 112 435 571 Dates de validité : 01/07/2009 au 30/06/2010

CERTIFICATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Délivrée par : Bureau VERITAS Certification
 Le : 18/07/2008 (Termites, Amiante, Plomb) - 25/01/2008 (DPE) – 04/03/2009 (Gaz) - 05/12/2008 (Electricité)

APPAREIL XRF UTILISÉ PAR L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Marque : **RMD Protec** Modèle : **LPA-1** N° de série : **2316**
 Nature radionucléide : **Co57** Date changement de source : 01/10/2008 Activité à cette date : 444 Mbq

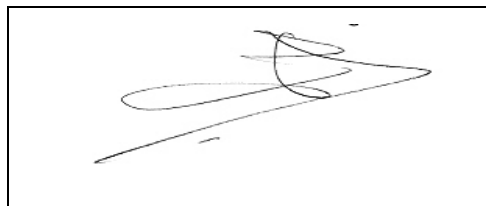
■ **Date de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le : **18 décembre 2009**
 Etat établi le : **21 décembre 2009**
 Nom - Prénom : **BUNIAZET Richard**

■ **Cachet du cabinet**



■ **Signature de l'opérateur**



ÉLECTRICITÉ

ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

■ Définition et limites

En application des articles L. 134-7, R. 134-10 à R. 134-13 du Code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 8 juillet 2008, la présente Mission a pour unique et exclusif objet la réalisation d'un

« Etat de l'installation intérieure d'électricité »

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrification, électrocution, incendie). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis à vis d'une quelconque réglementation. Le présent Etat porte exclusivement sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B4 de la norme XP C 16-600. L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure. La responsabilité du Donneur d'Ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de tout ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

■ Durée de validité

Conformément à l'article R. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation et contractuellement, la durée de validité du présent Etat est

**limitée à trois ans à compter de sa date de réalisation
et à la mise en œuvre dans l'immeuble contrôlé de travaux de quelque nature qu'ils soient**

Passé ce délai, ou en cas de mise en œuvre dans l'immeuble contrôlé de travaux de quelque nature qu'ils soient, postérieurement à la date de réalisation du présent Etat, la responsabilité du Cabinet Socobois ne pourra en aucun cas être recherchée ni aucune poursuite engagée à son encontre et il devra être procédé à un nouvel Etat.

■ Norme méthodologique ou spécification technique

La norme méthodologique ou spécification technique utilisée pour la réalisation du présent Etat est la

**Norme AFNOR XP C 16-600
« Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation »**

■ Conclusions

- l'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie**
- l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt), les anomalies concernent :**
- B1** l'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- B2** la protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre
- B3** la prise de terre et l'installation de mise à la terre
- B4** la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- B5** la liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- B6** les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- B7** des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- B8** des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage
- B7_{3c}** des conducteurs non protégés mécaniquement
- B9** des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis la partie commune
- B10** la piscine privée
- autre :

- l'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées**

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement)
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

■ Identification de l'installation

Installation unique du logement

■ Anomalies identifiées

N° d'article (1)	Libellé des anomalies (2)	Observations
B3.3.6 a	Tous les circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.	Séjour, chambres
B3.3.6.1	La mesure compensatoire, relative à la protection des circuits dépourvus de conducteur de protection par dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA, n'est pas mise en oeuvre pour tous les circuits concernés.	
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.	Séjour, chambres, entrée, salle de bains
B8.3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.	Séjour, chambres, entrée, salle de bains

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600
(2) En présence d'anomalies sur l'installation intérieure d'électricité, nous vous conseillons de faire réaliser dans les meilleurs délais et par un électricien qualifié, les travaux appropriés permettant de lever au moins les anomalies identifiées lors du présent contrôle

■ Informations complémentaires

N° d'article (3)	Libellé des informations	Constatations
B11 a	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
B11 b	Ensemble des socles de prise de courant du type à obturateur	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

(3) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

■ Constatations diverses et impossibilités de contrôle

N° d'article (1)	Anomalies n'ayant pu être levées pour cause d'impossibilités de contrôle (4)	Justifications
<p>IMPOSSIBILITÉ DE MISE HORS TENSION DE L'INSTALLATION (1) (4) : L'installation intérieure d'électricité n'a pu être mise hors tension pour les raisons suivantes :</p> <p><input type="checkbox"/> absence de l'occupant (art. 5.2 de la norme XP C 16-600) <input type="checkbox"/> refus du client ou de l'occupant <input type="checkbox"/> autre</p> <p>De ce fait, les vérifications ci-après n'ont pu être effectuées et les anomalies correspondantes n'ont pu être levées : coupure d'urgence et coupure de l'ensemble de l'installation électrique (B1.3 c), fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel (B2.3 g, B2.3 h, B2.3 i), prise de terre et installation de mise à la terre (B3.3.4 c, B3.3.5 d, B3.3.6 d, B3.3.6 e, B3.3.7 a, B3.3.8 a, B3.3.9 b, B3.3.10 a, B3.3.10 b), liaison équipotentielle supplémentaire dans chaque local contenant une baignoire ou une douche (B5.3 c, B5.3.1), respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche (B6.3.2 a), appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative et appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis la partie commune (B9.3.1 a, B9.3.2 a), installations et équipements électriques de la piscine privée (B10.3)</p>		
<p>GRUPE D'ANOMALIES B4 (1) (4) :</p> <p><input type="checkbox"/> Le démontage du capot du tableau électrique n'est pas réalisable, la présence sur chaque circuit d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs n'a pu être vérifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Les supports sur lesquels sont fixés directement les supports de protection ne sont pas démontés, la présence sur chaque circuit d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs n'a pu être vérifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Compte tenu de la structure du ou des circuits de l'installation électrique, l'adéquation entre le calibre des protections contre les surintensités et la section des conducteurs de l'ensemble des circuits, n'a pu être vérifiée</p>		
<p>MÉTHODE DE MESURE DE RÉSISTANCE DE LA PRISE DE TERRE :</p> <p><input type="checkbox"/> dite « des 62% » <input type="checkbox"/> en triangle <input type="checkbox"/> variante « des 62% » <input checked="" type="checkbox"/> mesure de l'impédance de la boucle de défaut</p>		
OBSERVATIONS (1) (4) :		
<p>(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 (4) En présence d'anomalies n'ayant pu être levées pour cause d'impossibilités de contrôle sur l'installation intérieure d'électricité, nous vous conseillons de faire réaliser dans les meilleurs délais et par un électricien qualifié, les vérifications complémentaires et travaux appropriés permettant de lever ces anomalies</p>		

■ Objectifs des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

■ Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (3)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(3) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

■ Identification des bâtiments et parties de bâtiment visités ou n'ayant pu être visités et justification

Bâtiments et parties de bâtiments				Non visité	Visité avec réserves	Justification
Bât. Lot	Désignation	Niv.	Pièce, local, partie			
	Terrain				X	Accès partiel (très enneigé)
	Maison T4	-1	Garage – cage d'escalier			
		0	Entrée			
			Chambre gauche			
			Chambre droite			
			Salle de bains			
			Toilettes			
			Cuisine			
			Séjour			
			Chambre arrière			
		+1	Combles			

■ Présence de mobilier

Au jour du constat, les locaux visités étaient meublés :

OUI NON

■ Préconisations en cas de non-visite, de visite avec réserves ou de présence de mobilier

La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est exclusivement limitée aux bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties ayant pu être visités sans réserves aucunes et vides de tout mobilier. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties n'ayant pas pu être visités, ou ayant pu être visités mais avec des réserves, ou étant meublés (cf. ci-dessus). La responsabilité du Donneur d'Ordre reste alors pleinement engagée sur ces bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties. Nous préconisons de rendre possible l'accès aux bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties n'ayant pu être visités, de remédier aux causes des réserves émises, d'enlever tout mobilier et faire ensuite procéder par nos soins à un nouveau contrôle dans les plus brefs délais.

■ Observations

■ Désignation du ou des bâtiments

LOCALISATION DU OU DES BÂTIMENTS

Département : **46**
 Commune : **CAHORS**
 Adresse : **141, chemin de Saint Cirice**
 Bâtiment : _____ Etage : _____ Porte : _____
 Réf. cadastrales : _____
 Lot(s) de copropriété : _____

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Nature : Maison Appartement Ensemble immobilier Dépendance
 Local commercial Local professionnel Local industriel Bâtiment agricole
 Autre : _____

DOCUMENTS RELATIFS AUX BÂTIMENTS

Documents fournis : Néant

■ Désignation du client

DÉSIGNATION DU CLIENT (*) : sur déclaration de l'intéressé

Nom - Prénom : **Mr BAILLE**
 Adresse (si différente) : 7, rue de Bougainville – 31400 TOULOUSE
 Qualité (*): Propriétaire Acquéreur Autre :

SI LE CLIENT N'EST PAS LE DONNEUR D'ORDRE

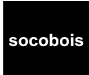
Nom - Prénom : _____
 Adresse : _____
 Qualité (*): _____

PERSONNES PRÉSENTES SUR LE SITE LORS DE LA VISITE

Nom et qualité (*): _____

■ Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITÉ DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

 **socobois**
 Raison sociale : _____ Nom - Prénom : **BUNIAZET Richard**
 Adresse (siège) : 23, boulevard Laromiguière - 12000 RODEZ N°SIRET (siège) : 423 988 880 00013

ASSURANCE DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Compagnie : **MMA** N° de police : 112 435 571 Dates de validité : 01/07/2009 au 30/06/2010

CERTIFICATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Délivrée par : Bureau VERITAS Certification
 Le : 18/07/2008 (Termites, Amiante, Plomb) - 25/01/2008 (DPE) - 04/03/2009 (Gaz) - 05/12/2008 (Electricité)

APPAREIL XRF UTILISÉ PAR L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Marque : **RMD Protec** Modèle : **LPA-1** N° de série : **2316**
 Nature radionucléide : **Co57** Date changement de source : 01/10/2008 Activité à cette date : 444 Mbq

■ Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : **18 décembre 2009**
 Etat établi le : **21 décembre 2009**
 Nom - Prénom : **BUNIAZET Richard**

■ Cachet du cabinet



■ Signature de l'opérateur

GAZ

ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

■ Définition et limites

En application des articles L. 134-6, R. 134-6 à R. 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, des arrêtés du 6 avril 2007, la présente Mission a pour unique et exclusif objet la réalisation d'un

« Etat de l'installation intérieure de gaz »

Le présent Etat porte exclusivement sur les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, il permet d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et rend opérante une clause d'exonération du vice caché. Il concerne les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire faisant partie de l'installation intérieure de gaz, ainsi que les appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, ni les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation. Aucune mise en service ou hors fonctionnement d'appareil ne sera effectuée en l'absence du propriétaire de l'installation, seul celui-ci effectuera lui-même, sur les indications de l'opérateur de diagnostic, toute mise en service ou hors fonctionnement d'appareil nécessaire à la réalisation du contrôle.

La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation et le présent Etat ne constitue donc pas un contrôle de conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La responsabilité du Donneur d'Ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de tout ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

■ Durée de validité

Conformément à l'article R. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation et contractuellement, la durée de validité du présent Etat est

**limitée à trois ans à compter de sa date de réalisation
et à la mise en œuvre dans l'immeuble contrôlé de travaux de quelque nature qu'ils soient**

Passé ce délai, ou en cas de mise en œuvre dans l'immeuble contrôlé de travaux de quelque nature qu'ils soient, postérieurement à la date de réalisation du présent Etat, la responsabilité du Cabinet Socobois ne pourra en aucun cas être recherchée ni aucune poursuite engagée à son encontre et il devra être procédé à un nouvel Etat.

■ Norme méthodologique ou spécification technique

La norme méthodologique ou spécification technique utilisée pour la réalisation du présent Etat est la

**Norme AFNOR XP P 45-500
« Etat des installations intérieures de gaz »**

■ Conclusions

- l'installation ne comporte aucune anomalie
- l'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- l'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- l'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service

■ Rappel des obligations

- A1 → L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- A2 → L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais
- DGI → Danger Grave et Immédiat. L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger

■ **Identification de l'installation**

Installation unique du logement

■ **Alimentation en gaz de l'installation**

Nature du gaz distribué : GN GPL AIR PROPANÉ OU BUTANÉ

Installation alimentée en gaz : OUI NON (*)

Distributeur : GDF ANTARGAZ PRIMAGAZ TOTALGAZ BUTAGAZ

AUTRE :

() En présence d'installation non alimentée en gaz, le contrôle de l'étanchéité apparente de l'installation et du fonctionnement des appareils n'a pu être réalisé; il devra impérativement être effectué par un homme de l'art lors de la remise en service de l'installation.*

■ **Entretien des appareils et contrôle des conduits de fumées**

Le jour du contrôle, il nous a été présenté les documents suivants :

- Contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an OUI NON (non présenté ou non concerné)
- Attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumées de moins d'un an OUI NON (non présenté ou non concerné)

Important : Les chaudières doivent faire l'objet d'un entretien annuel, les conduits de fumées d'un contrôle annuel de vacuité.
Faites vérifier dans les meilleurs délais tous les conduits de fumées par une entreprise qualifiée en fumisterie.

■ **Identification des appareils**

Genre, Marque, Modèle	Type (1)	Puissance en kW	Localisation	Observations (2)		
				Mesures	Anomalies aux points de contrôle N°	Impossibilité de contrôle de l'appareil
<input checked="" type="checkbox"/> chaudière <input type="checkbox"/> chauffe-eau <input type="checkbox"/> radiateur <input type="checkbox"/> chauffe-bain <input type="checkbox"/> table cuisson <input type="checkbox"/> cuisinière Marque : ELM LEBLANC Modèle : MEGALIS	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input checked="" type="checkbox"/> E	25	Garage	Débit calorifique :		<input type="checkbox"/> appareil vétuste ou dysfonctionnement <input type="checkbox"/> nécessité démontage ou remise en service <input checked="" type="checkbox"/> absence d'énergies <input type="checkbox"/> DGI constaté <input type="checkbox"/> débit non réalisable
				Taux de CO :		
<input type="checkbox"/> chaudière <input type="checkbox"/> chauffe-eau <input type="checkbox"/> radiateur <input type="checkbox"/> chauffe-bain <input type="checkbox"/> table cuisson <input type="checkbox"/> cuisinière Marque : Modèle :	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			Débit calorifique :		<input type="checkbox"/> appareil vétuste ou dysfonctionnement <input type="checkbox"/> nécessité démontage ou remise en service <input type="checkbox"/> absence d'énergies <input type="checkbox"/> DGI constaté <input type="checkbox"/> débit non réalisable
				Taux de CO :		
<input type="checkbox"/> chaudière <input type="checkbox"/> chauffe-eau <input type="checkbox"/> radiateur <input type="checkbox"/> chauffe-bain <input type="checkbox"/> table cuisson <input type="checkbox"/> cuisinière Marque : Modèle :	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			Débit calorifique :		<input type="checkbox"/> appareil vétuste ou dysfonctionnement <input type="checkbox"/> nécessité démontage ou remise en service <input type="checkbox"/> absence d'énergies <input type="checkbox"/> DGI constaté <input type="checkbox"/> débit non réalisable
				Taux de CO :		
<input type="checkbox"/> chaudière <input type="checkbox"/> chauffe-eau <input type="checkbox"/> radiateur <input type="checkbox"/> chauffe-bain <input type="checkbox"/> table cuisson <input type="checkbox"/> cuisinière Marque : Modèle :	<input type="checkbox"/> NR <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> E			Débit calorifique :		<input type="checkbox"/> appareil vétuste ou dysfonctionnement <input type="checkbox"/> nécessité démontage ou remise en service <input type="checkbox"/> absence d'énergies <input type="checkbox"/> DGI constaté <input type="checkbox"/> débit non réalisable
				Taux de CO :		

(1) NR = Non raccordé, R = Raccordé, E = Etanche
 (2) Débit calorifique : mesure exprimée en litres par minute et réalisée dans les conditions de mesures normalisées.
 Taux de CO : mesure exprimée en ppm et réalisée à proximité de l'appareil dans les conditions de mesures normalisées.
 Anomalie : voir le libellé des anomalies aux points de contrôles indiqués, dans le tableau des anomalies en page suivante.
 Impossibilité de contrôle de l'appareil : le contrôle du fonctionnement de l'appareil n'a pu être réalisé pour la (les) raison(s) indiquée(s), il devra impérativement être effectué par un homme de l'art lors de la première remise en service de l'appareil.

■ Anomalies identifiées

Point de contrôle N° (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6)	Libellé des anomalies et recommandations	Observations
8b	A2	L'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. Anomalie à réparer dans les meilleurs délais.	
<p>(3) Point de contrôle selon la norme utilisée</p> <p>(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation</p> <p>(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.</p> <p>(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger ; l'opérateur de diagnostic a apposé une étiquette de condamnation et, en cas de coupure générale, a immédiatement prévenu le distributeur</p>			
Alimentation interrompue à : (heures minutes)		Distributeur prévenu à : (heures minutes)	Index compteur au moment de l'interruption : (en m ³)

■ Constatations diverses

--

■ Identification des bâtiments et parties de bâtiment visités ou n'ayant pu être visités et justification

Bâtiments et parties de bâtiments				Non visité	Visité avec réserves	Justification
Bât. Lot	Désignation	Niv.	Pièce, local, partie			
	Terrain				X	Accès partiel (très enneigé)
	Maison T4	-1	Garage – cage d'escalier			
		0	Entrée			
			Chambre gauche			
			Chambre droite			
			Salle de bains			
			Toilettes			
			Cuisine			
			Séjour			
			Chambre arrière			
		+1	Combles			

■ Présence de mobilier

Au jour du constat, les locaux visités étaient meublés :

OUI NON

■ Préconisations en cas de non-visite, de visite avec réserves ou de présence de mobilier

La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est exclusivement limitée aux bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties ayant pu être visités sans réserves aucunes et vides de tout mobilier. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties n'ayant pas pu être visités, ou ayant pu être visités mais avec des réserves, ou étant meublés (cf. ci-dessus). La responsabilité du Donneur d'Ordre reste alors pleinement engagée sur ces bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties. Nous préconisons de rendre possible l'accès aux bâtiments, niveaux, pièces, locaux ou parties n'ayant pu être visités, de remédier aux causes des réserves émises, d'enlever tout mobilier et faire ensuite procéder par nos soins à un nouveau contrôle dans les plus brefs délais.

■ Observations

■ Désignation du ou des bâtiments

LOCALISATION DU OU DES BÂTIMENTS

Département : **46**
 Commune : **CAHORS**
 Adresse : **141, chemin de Saint Cirice**
 Bâtiment : _____ Etage : _____ Porte : _____
 Réf. cadastrales : _____
 Lot(s) de copropriété : _____

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Nature : Maison Appartement Ensemble immobilier Dépendance
 Local commercial Local professionnel Local industriel Bâtiment agricole
 Autre : _____

DOCUMENTS RELATIFS AUX BÂTIMENTS

Documents fournis : Néant

■ Désignation du client

DÉSIGNATION DU CLIENT (*) : sur déclaration de l'intéressé

Nom - Prénom : **Mr BAILLE**
 Adresse (si différente) : 7, rue de Bougainville – 31400 TOULOUSE
 Qualité (*): Propriétaire Acquéreur Autre : _____

SI LE CLIENT N'EST PAS LE DONNEUR D'ORDRE

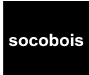
Nom - Prénom : _____
 Adresse : _____
 Qualité (*): _____

PERSONNES PRÉSENTES SUR LE SITE LORS DE LA VISITE

Nom et qualité (*): _____

■ Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITÉ DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

 **socobois**
 Raison sociale : _____ Nom - Prénom : **BUNIAZET Richard**
 Adresse (siège) : 23, boulevard Laromiguière - 12000 RODEZ N° SIRET (siège) : 423 988 880 00013

ASSURANCE DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Compagnie : **MMA** N° de police : 112 435 571 Dates de validité : 01/07/2009 au 30/06/2010

CERTIFICATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Délivrée par : Bureau VERITAS Certification
 Le : 18/07/2008 (Termites, Amiante, Plomb) - 25/01/2008 (DPE) - 04/03/2009 (Gaz) - 05/12/2008 (Electricité)

APPAREIL XRF UTILISÉ PAR L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Marque : **RMD Protec** Modèle : **LPA-1** N° de série : **2316**
 Nature radionucléide : **Co57** Date changement de source : 01/10/2008 Activité à cette date : 444 Mbq

■ Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : **18 décembre 2009**
 Etat établi le : **21 décembre 2009**
 Nom - Prénom : **BUNIAZET Richard**

■ Cachet du cabinet



■ Signature de l'opérateur

Attestation de Certification

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Monsieur Richard BUNIAZET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en applications des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)	18/07/2008	18/07/2013
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)	18/07/2008	18/07/2013
Termites	30 octobre 2006 (JO 11 novembre 2006)	18/07/2008	18/07/2013
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)	25/01/2008	25/01/2013
Gaz	6 avril 2007 (JO 28 avril 2007)	04/03/2009	04/03/2014
Electricité	8 juillet 2008 (JO 23 juillet 2008)	05/12/2008	05/12/2013

Date de certification originale et extensions : **voir ci-dessus**

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : **voir ci-dessus**

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr



Date : 5 mars 2009
Numéro de certificat : 1810929

Bruno LABARRE
Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Defense
BUREAU PARTENAIRE : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Plaudiers - BP 58 - 69573 Oudilly Cedex

Attestation de Compétence et d'Indépendance



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation

Nous, Cabinet Socobois, attestons sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- le Cabinet Socobois a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Cabinet Socobois n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.

Attestation d'Assurance

**MAURY ASSURANCES**

M.M.A. Mutuelles du Mans Assurances
6 RUE ABBE BESSOU
12 000 RODEZ
Tel : 05.65.68.06.96 Fax : 05.65.68.69.44
N° ORIAS : 07009993

SARL SOCOBOIS
23 BV LAROMIGUIERE
12000 RODEZ

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La Mutuelle du Mans Assurances IARD/ MMA IARD atteste que la SARL SOCOBOIS est titulaire d'un contrat d'assurance n° 112435571 garantissant sa responsabilité civile professionnelle d'Expert immobilier dans le cadre des missions de diagnostic et expertise désignées ci dessous, à condition qu'elles soient réalisées par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.
Garanties acquises sur tous les lieux d'exploitation de la société.

NATURE DES DIAGNOSTICS ET EXPERTISES ASSUREES PAR LE CONTRAT

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiant
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Etat de l'installation intérieure de gaz naturel
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat des risques naturels et technologiques
- Mesurage « loi Carrez »
- Détermination des millièmes en vue d'une copropriété
- Diagnostic technique immobilier loi SRU
- Certificat logement décent
- Etat des lieux relatif à la conformité aux normes de surface et d'habilité (prêt à taux 0%)
- Etat relatif à la présence d'insectes xylophages et parasites du bois dans le bâtiment(autres que termites)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.

Le montant de la garantie Responsabilité civile Professionnelle est fixé à 610 000 € par sinistre et 610 000 € pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation, valable pour la période du 01/07/2009 au 30/06/2010 ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Rodez le 01/07/2009

L'Agent général MMA par délégation